

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1967 - 1968

13 MARS 1967

DOCUMENT 25

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire

sur la proposition de la Commission de la C.E.E.
au Conseil (doc. 152/66) concernant une directive
portant modification de la directive du Conseil
relative au rapprochement des réglementations
des États membres concernant les matières
colorantes pouvant être employées dans les
denrées destinées à l'alimentation humaine

Rapporteur: M. C. J. Van der Ploeg

Par lettre du 8 décembre 1966, le président du Conseil de la C.E.E. a transmis au président du Parlement européen une proposition de directive élaborée par la Commission de la C.E.E. et relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

Le texte de la proposition a été distribué aux membres du Parlement européen le 12 décembre 1966 en tant que document de séance 152.

Par décision du 17 janvier 1967, le bureau, conformément à l'article 25, paragraphe 1 et à l'article 38 du règlement du Parlement européen, a renvoyé cette proposition de directive à la commission de la protection sanitaire pour examen au fond et saisi la commission de l'agriculture pour avis.

La commission de la protection sanitaire a nommé M. Van der Ploeg rapporteur au cours de sa réunion du 20 décembre 1966.

Les 14 février et 7 mars 1967, la commission a examiné la proposition de directive qui lui était soumise.

La commission de l'agriculture a approuvé son avis à l'unanimité au cours de la réunion du 3 mars 1967 et a fait part de cet avis sous forme de lettre au président de la commission de la protection sanitaire. Cette lettre est jointe en annexe au présent rapport.

Le rapport et la proposition de résolution qui lui fait suite ont été adoptés à l'unanimité par la commission de la protection sanitaire le 7 mars 1967.

Étaient présents: MM. Dittrich, président, Bergmann, vice-président, Van der Ploeg, rapporteur, Angioy, De Bosio, Lenz, Pêtre, Santero, Troclet.

Monsieur le Président,

1. La proposition de modification de la Commission de la C.E.E. tend à autoriser définitivement dans la Communauté l'emploi des deux matières colorantes désignées sous le nom d'érythrosine et de vert acide brillant B.S. dans les denrées destinées à l'alimentation humaine. Par la même occasion la Commission a fixé les critères de pureté spécifiques auxquels ces deux matières colorantes doivent répondre. Selon la proposition de la Commission, les États membres doivent prendre, d'ici au 1^{er} janvier 1968 au plus tard, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive en examen.

2. Votre commission a examiné la question de savoir si une autorisation définitive des deux matières colorantes était justifiée. Pour cet examen, votre commission s'en est tenue aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase de la directive du Conseil du 23 octobre 1966 ⁽¹⁾ — ci-après dénommée directive de base — qui est rédigée comme suit :

« L'autorisation ne peut être donnée que si les recherches scientifiques ont prouvé l'innocuité de ces matières pour la santé et si leur utilisation est nécessaire du point de vue économique ».

3. Votre commission constate que la Commission de la C.E.E. n'a pas rapporté la preuve de l'innocuité des deux matières colorantes en question. Dans les considérants de sa proposition de

directive, elle se contente de déclarer que d'après les résultats des recherches scientifiques effectuées, ces deux matières colorantes peuvent être utilisées sans danger pour la santé humaine. Mais elle n'a pas dit de quelle façon la recherche scientifique a pu établir cette preuve, alors qu'il y a quelques années encore l'emploi de ces matières colorantes dans les denrées alimentaires soulevait de sérieuses objections. La Commission n'a pas non plus précisé si tous les experts ont été d'accord pour déclarer que ces colorants n'étaient pas nuisibles à la santé.

4. Votre commission rappelle ce que déclarait à ce propos la Commission au paragraphe 5 de l'exposé des motifs de sa proposition de directive de base ⁽¹⁾ :

« Pour certains colorants énumérés à l'article 2, l'unanimité de tous les experts n'a pu se faire, les uns s'opposant à l'admission de colorants sans données scientifiques suffisantes ou proposant un emploi restreint de ceux-ci, cependant que les autres ne pouvaient pour le moment ni fournir ces données scientifiques qui n'existent pas encore, ni renoncer sur le plan économique à l'emploi de ces colorants. Aussi a-t-il été nécessaire de prévoir un délai de trois ans pendant lequel les législations des États membres sur ce point pourraient rester en l'état, soit qu'elles interdisent, soit qu'elles autorisent ces colorants... »

« A propos d'un colorant repris à cet article 2, l'érythrosine, il est à noter que la Commission scientifique avait émis à l'unanimité une re-

⁽¹⁾ Cf. J. O. n° 170 du 26 octobre 1965, p. 2794/65.

⁽¹⁾ Cf. doc. 89/1961-1962, pages 3 et 4.

commandation formulée comme suit : « Tant que des expériences toxicologiques ayant spécifiquement pour but l'étude de l'influence de ce colorant iodé sur l'activité thyroïdienne, particulièrement pendant la période de croissance, n'auront pas été faites, et conduit à des résultats permettant d'exclure cette éventualité, la commission scientifique recommande de limiter l'usage de ce colorant de telle sorte que son absorption par les enfants soit réduite au minimum ». Le sous-groupe *additifs* avait d'abord tenté de rechercher une solution en ce sens en limitant l'emploi de ce colorant à la coloration des fruits entiers ou en quartiers. Certains experts n'ont, en définition, pas été en mesure de se rallier à ce compromis ».

5. Dans une « note relative à l'emploi de l'érythrosine et du vert acide brillant B.S. dans les denrées alimentaires » que la Commission de la C.E.E. a présentée à votre commission, il est affirmé que l'on n'a constaté « aucune action toxique » à la suite d'un ensemble d'expériences approfondies opérées sur des rats, des souris et des chiens.

De l'avis de votre commission toutefois, aucun chercheur ne peut garantir que les résultats d'expériences opérées sur des animaux puissent être appliqués à l'homme. Si des rats, des souris et des chiens résistent à l'action de ces deux matières colorantes, rien ne prouve que l'emploi de ces matières n'entraînerait aucun préjudice pour la santé de l'homme. Jusqu'ici on ne connaît aucune expérience qui eût été tentée sur l'homme, vraisemblablement parce que l'on ne trouve personne qui serait prêt à assumer un tel risque.

6. Votre commission se rallie en outre à la recommandation de la commission de l'agriculture qui, au paragraphe 8 du rapport élaboré par M. Kriedemann sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 88/64), exprime le vœu « que les travaux des experts soient poursuivis dans le dessein de réduire constamment et autant que possible le nombre des colorants ». Au paragraphe 7 de ce rapport, la commission de l'agriculture se montre préoccupée du fait que la nouvelle directive prévoit « l'extension de la liste des colorants autorisés ainsi que des produits utilisés comme solvant et diluant ».

Il convient de rappeler également la question écrite n° 76 de M. Troclet concernant la coloration artificielle des aliments (¹). M. Troclet qui s'était élevé contre la multitude des colorants pou-

vant être incorporés aux aliments — la directive de base en admet 36 — se vit répondre à l'époque que « la Commission a toujours reconnu que le nombre des additifs utilisés pour les denrées alimentaires doit être limité autant que possible, et que toutes les mesures doivent être prises afin de préserver le consommateur contre les effets nocifs pour la santé ».

Votre commission elle aussi appuie les efforts faits en ce sens et s'oppose énergiquement aux courants contraires qui se font jour dans la présente proposition de directive.

7. La deuxième condition à laquelle l'article 2, alinéa 2, deuxième phrase de la directive de base subordonne l'autorisation définitive de l'emploi de colorants a savoir le fait que leur utilisation soit indispensable pour des motifs d'ordre économique, n'est pas remplie elle non plus. Votre commission constate que pour le rouge, il existe encore sept autres colorants autorisés et pour le vert encore deux. Votre commission estime que cela est suffisant pour colorer des denrées alimentaires, dans la mesure où cette coloration s'impose. Il lui est difficile de saisir les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'en admettre encore deux de plus. Le fait que certains États membres ont renoncé librement à l'admission de ces colorants montre qu'ils ne sont pas indispensables. Votre commission est persuadée que la non-utilisation de ces deux colorants supplémentaires ne compromettra nullement l'approvisionnement des consommateurs du marché commun en denrées alimentaires irréprochables.

8. La commission de l'agriculture a fait connaître sa prise de position sous forme d'une lettre adressée au président de la commission de la protection sanitaire. Cette lettre est jointe en annexe au présent rapport. Dans cette lettre, la commission de l'agriculture approuve sans réserve la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. En revanche, votre commission maintient les objections sérieuses qu'elle a formulées dans le présent rapport à l'encontre de l'admission définitive de l'érythrosine et du vert acide brillant B.S.

9. Votre commission prie la Commission de la C.E.E. de contrôler si l'emploi de l'érythrosine et du vert acide brillant répond réellement à un besoin économique absolu. La coloration des cerises, notamment dans les macédoines de fruits, et celle des fruits confits peut à son avis être effectuée également à l'aide d'une des 7 matières colorantes rouges ou 2 vertes actuellement admises. Aussi bien s'il fallait renoncer à une coloration verte des fruits confits et à une coloration rouge des cerises destinées aux macédoines de fruits, cela ne serait, de l'avis de votre commission, qu'un moindre mal comparé au danger que représente l'emploi de ces deux colorants pour la santé de l'être humain.

(¹) Cf. J. O. n° 2 du 12 janvier 1965, p. 9 et 10/35.

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 100 du traité (doc. 152/66),
- vu le rapport de la commission de la protection sanitaire ainsi que l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 25),

1. Se demande si les conditions auxquelles l'article 2, alinéa 2, de la directive du Conseil en date du 23 octobre 1962 subordonne l'autorisation à titre définitif de l'utilisation de colorants dans les denrées destinées à l'alimentation humaine — innocuité de ces matières pour la santé prouvée par des recherches scientifiques *et* nécessité de les utiliser pour des raisons économiques — sont remplies ;

2. Se réfère à son avis antérieur dans lequel il se déclarait préoccupé par l'extension de la liste des colorants admis dans les denrées alimentaires et recommandait leur réduction ;

3. Rappelle les objections sérieuses que la commission de la protection sanitaire a formulées dans son rapport à l'encontre de l'admission de l'érythrosine et du vert acide brillant B.S. dans les denrées alimentaires ;

4. Invite donc expressément la Commission de la C.E.E. à revoir sa proposition de directive conformément à l'article 149, deuxième alinéa, du traité ;

5. Prie sa commission compétente de vérifier si la commission de la C.E.E. modifie sa proposition de directive conformément à la suggestion du Parlement européen, et à lui faire éventuellement rapport à cet sujet ;

6. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution ainsi que le rapport auquel elle fait suite.

(1) *J. O.* n° 51 du 20 mars 1967, p. 751/67.

**Proposition de directive du Conseil
portant ...ième modification de la directive du Conseil relative au rapproche-
ment des réglementations des États membres concernant les matières colo-
rantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation
humaine**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, suivant l'article 2, paragraphe 1,
de la directive du Conseil du 23 octobre 1962 relative
au rapprochement des réglementations des États
membres concernant les matières colorantes pouvant
être employées dans les denrées destinées à l'alimen-
tation humaine ⁽¹⁾, modifié par l'article premier,
paragraphe 1, de la directive du Conseil du 26 octobre
1965 ⁽²⁾, les États membres peuvent maintenir jus-
qu'au 31 décembre 1966 les dispositions de réglemen-
tations nationales concernant les matières colorantes
énumérées à l'annexe II de ladite directive ;

considérant que certaines matières colorantes re-
prises à l'annexe II de la directive du 23 octobre 1962,
à savoir l'érythrosine et le vert acide brillant BS, qui

sont employées couramment dans plusieurs États
membres pour la coloration des denrées alimentaires,
peuvent être utilisées sans danger pour la santé hu-
maine ainsi qu'il résulte des recherches scientifiques
effectuées ; qu'en outre leur utilisation est nécessaire
du point de vue économique ;

considérant que l'autorisation de ces matières
colorantes suppose également la fixation de critères
de pureté spécifiques auxquels elles doivent répondre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

La directive du Conseil du 23 octobre 1962 relative
au rapprochement des réglementations des États
membres concernant les matières colorantes pouvant
être employées dans les denrées destinées à l'alimen-
tation humaine est modifiée comme suit :

1. les matières colorantes suivantes sont supprimées de
l'annexe II de la directive et ajoutées à celles énu-
mérées à la section I de l'annexe I :

Couleur	Numérotation de la C.E.E.	Dénomination usuelle	Schultz	CI	D.F.G.	Dénomination chimique et description
Rouge	E 127	Érythrosine	887	(773) 45.430	93	Sel disodique ou dipotassique de la tétraïodofluorescéine ou hydroxy tétraïodiocarboxy phénylfluozone
Vert	E 142	Vert acide brillant BS (Vert lissamine)	836	(737) 44.090	86	Sel sodique du di-(p-diméthyl-aminophényle) hydroxy-2 disulfo-3,6-naphto fuchsonimonium

2. L'annexe III de la directive est complétée comme
suit :

— Après le n° E 126, ajouter le texte suivant :

« E 127 érythrosine
Produits insolubles dans l'eau pas plus de 0,2 %
Iodures minéraux pas plus de 1000 mg/kg (évalués en iodure de sodium)
Colorants accessoires pas plus de 3 %
Fluorescéine aucune trace détectable ».

— Après le n° E 141, ajouter le texte suivant :

« E 142 vert acide brillant BS
Produits insolubles dans l'eau pas plus de 0,2 %
Colorants accessoires pas plus de 1 % ».

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures
nécessaires pour se conformer à la présente directive
le premier janvier 1968 au plus tard et en informent
immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la pré-
sente directive.

⁽¹⁾ J. O. n° 115 du 11 novembre 1962, p. 2645/62

⁽²⁾ J. O. n° 178 du 26 octobre 1965, p. 2793/65

ANNEXE

Lettre adressée en date du 6 mars 1967 par M. Armando Sabatini, vice-président de la commission de l'agriculture, à M. Stefan Dittrich, président de la commission de la protection sanitaire

Monsieur le Président,

La commission de l'agriculture a examiné au cours de la réunion du vendredi 3 mars 1967 la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les produits destinés à l'alimentation humaine.

La commission de l'agriculture a approuvé à l'unanimité cette proposition de directive et m'a chargé de vous en informer.

(s) Armando Sabatini

